

Charte Déontologique Cadre Thérapeutique

1. Droit à la dignité et au respect

- Quelle que soit sa demande ou son état psychique, la personne en psychothérapie a droit au respect, à la dignité et à l'intégrité de sa personne physique et mentale, sans discrimination d'aucune sorte.

2. Droit au libre choix

- La personne en psychothérapie a le droit de choisir librement sa méthode et son psychothérapeute et de modifier son choix si elle l'estime nécessaire.

3. Droit à l'information

- La personne en psychothérapie a le droit de connaître la ou les méthodes employées par le psychothérapeute, ainsi que sa qualification, sa formation et son affiliation professionnelle.

4. Conditions de la thérapie

- Les conditions de la thérapie doivent être précisées avant tout engagement
- Les modalités (verbale, émotionnelle, corporelle...), la durée et la fréquence prévisibles des séances, la durée présumée des traitements et les conditions de prolongation ou d'arrêt, le coût financier (honoraires, prise en charge éventuelle, conditions d'assurance, règlement des séances manquées) sont établies et présentées clairement à la personne en psychothérapie.

5. Droit à la confidentialité

- Le psycho-praticien doit s'engager, auprès de la personne en thérapie, au secret professionnel absolu, concernant tout ce qui lui est confié au cours de la thérapie.
- Cette confidentialité est une condition indispensable à la relation thérapeutique.
- Elle est limitée par les dispositions légales en vigueur.

6. Engagement déontologique du psycho-praticien

- Le psycho-praticien est dans l'obligation d'assumer ses responsabilités : il doit s'engager à ne pas utiliser la confiance établie à des fins de manipulation politique, sectaire ou personnelle (dépendance émotionnelle, intérêts économiques, relations sexuelles...)